PLAN

PROVISOIRE

POUR LA FORMATION

DES

REGIMENTS PATRIOTIQUES

DE BORDEAUX.

TOUT citoyen, tout homme ayant un état, & tenant à un Corps, ſe rendra dans ſa paroiſſe; & là ſe diviſant par 60, on formera des Compagnies, qui, une fois formées, éliront, à la pluralité des voix, leurs Capitaines, leurs Lieutenants & leurs Sous-Lieutenants. Toutes les Compagnies, ainſi formées, nommeront entre elles deux Députés, qui ſe réuniſſant tous, choiſiront, à la

pluralité des voix, un Colonel & un Major. Les Compagnies porteront les noms de leurs Capitaines, & les Régiments, celui de leur Paroiſſe. Le nombre des Compagnies dans chaque Régiment ſera fixé, ſuivant qu'il ſe trouvera plus ou moins le nombre 60 dans le nombre des Paroiſſiens. Tout Citoyen, de quel rang qu'il ſoit, n'aura aucune prétention au grade d'Officier, ces places devant être données à la pluralité des voix de ceux qui composeront les Compagnies. Les Régiments pourront ſe choiſir un Général, en envoyant chacun deux de leurs Officiers, qui, tous réunis, à la pluralité des voix, pourront le nommer. L'on demande que tout ſe faſſe à la pluralité des voix, afin de conſerver la liberté du choix.

FORMATION.

Le premier objet, c'eſt de former des Compagnies. Elles ſeront de 60, parce que ce nombre eſt ſuſceptible, plutôt que tout autre, de ſe ſubdiviſer, & per-



met de pouvoir marcher plus facilement ſur différentes formes.

Manière de former des Compagnies.

Tous les Paroiſſiens ſe rangeront par quartier, indifféremment, de quel ordre & de quel rang qu'il ſoit. Celui qui ſera porteur de ces règlements, ſe chargera de les mettre à exécution. Alors invitant indiſtinctement tous les Paroiſſiens du même quartier de paſſer par une porte, ou tout autre lieu qui puiſſe lès ſéparer les uns des autres, chacun, en paſſant, écrira ou fera écrire ſon nom, ſa demeure, devant ſervir de regiſtre au Corps, & lorſqu'il ſera ſorti 60 Paroiſſiens, on marquera la Compagnie du n°. 1, ne devant avoir d'autre nom, juſqu'à ce qu'ayant entre elles élu un Capitaine, elles puiſſent en prendre le nom, ainſi de ſuite de toutes les autres, en ſuivant les numéros 2, 3, 4, &c.

Manière d'élire les Officiers des Compagnies.

A mesure que l'on sera divisé par 60, c'est-à-dire, par Compagnies, l'on élira les Officiers, à la pluralité des voix. Il y en aura trois par Compagnie ; savoir, un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & neuf Bas-Officiers, dont quatre Sergents, quatre Caporaux, & un Sergent Major, qui tiendra registres de la Compagnie, de ses armes, & qui se chargera d'avertir les hommes de gardes.

La Compagnie sera donc de quarante-huit Soldats, de neuf Bas-Officiers & de trois Officiers, formant en tout les 60. On nommera à tous ces grades, à la pluralité des voix, par Compagnies. Dès ce moment les Compagnies prendront le nom de leurs Capitaines.

Le nombre des Compagnies dans chaque Régiment, sera fixé d'après celui des Paroissiens. Vu le peu d'habitude que nous devons avoir de manœuvrer, il sera

plus ſimple d'être ſur deux rangs, au lieu de trois, pour la facilité des manœuvres, & ceux qui pourroient reſter dans les Paroiſſes en trop petit nombre pour former une autre Compagnie, ſeront joints à l'une de celles déjà faites, en tirant au ſort pour ſavoir celle qui les aura. Le ſupplément de cette dernière aura la droite, une fois ſous les armes. Il ſuffira de nommer un ou deux Bas-Officiers de plus dans cette Compagnie.

Toutes les Compagnies, ainſi formées, éliront chacune deux Députés, qui, ſe réuniſſant tous, choiſiront auſſi, à la pluralité des voix, un Colonel & un Major. On remettra au Colonel & au Major le nom de tous ceux qui compoſent le Régiment, ainſi que leur demeure. Le Capitaine répondra de toute ſa Compagnie. C'eſt à lui à donner le bon exemple. Chacun des deux Officiers en répondra auſſi; & les Bas-Officiers ne doivent jamais ceſſer de recommander à tous les Soldats de faire la plus grande attention au commandement, & aux ordres qui ſeront donnés. Tout Soldat ſera ſu-

bordonné au Caporal, le Caporal au Sergent, le Sergent aux Officiers Sous-Lieutenants, ainſi de ſuite.

Tout Patriote enrégimenté qui pourroit manquer à ſes Supérieurs en grades ou aux ordonnances que chaque Colonel donnera dans ſon Corps, ſera privé de prendre les armes les jours ſuivants. La punition ſera proportionnée à la faute commiſe; chaque Paroiſſe choiſira le lieu de ſon Corps de garde le plus à portée de veiller à tout. Ce lieu ſera choiſi par les Capitaines, par le Colonel & le Major, le Régiment en entier devant être ſubordonné aux volontés de ſes Officiers une fois nommés.

Le nombre des Soldats de garde ſera proportionné au Régiment, à l'étendue de ſa Paroiſſe: ce travail ſera particulier à chaque Régiment, & dépendra des Officiers qui doivent avoir la confiance générale des Soldats de leur Corps. Ayant été élus par eux, une fois rendu aux Corps de garde, perſonne ne pourra s'en éloigner ſous les punitions qui ſeront convenues.

Tous les Soldats du Corps de garde, Officiers & bas Officiers mangeront ensemble : leur repas ſera fixé par leur Régiment. Il ſera défendu d'y boire hors des repas, d'y jouer & d'y faire le moindre bruit. Les Officiers & les bas Officiers de garde ſeront reſponſables de tout ce qui ſe paſſera à leur poſte. Le Colonel & le Major viſiteront le Corps de garde pluſieurs fois par jour. Le Major chargé du détail aura ſoin de nommer les Citoyens qui doivent être de garde, à la parade la veille du jour où ils doivent l'être, afin que tous les Sergents Majors, qui ſeront forcés de s'y trouver, puiſſent en prévenir dans la journée ceux qui doivent l'être. C'eſt à la parade que ſe donneront les ordres concernant les Régiments.

Les Régiments ainſi formés pourront choiſir l'un d'entre leurs Capitaines, qui avec le Colonel travailleront entre eux à nommer un Général, toujours à la pluralité des voix. Une fois nommés, le Général, ces Capitaines & Colonels décideront des manœuvres, des poſtes à

occuper, & conviendront des punitions à infliger à ceux qui commettront quelques délits.

Une fois ce code établi, il ſera communiqué aux Electeurs des Communes de la ville de Bordeaux, pour être enſuite imprimé, diſtribué & exécuté dans chaque Régiment.

Le Général ſera tenu de faire chaque jour la viſite de tous les poſtes.

Il ſera nommé par le Conſeil un caiſſier dans chaque Régiment, qui tiendra le regiſtre des dépenſes, & qui toute les ſemaines le ſoumettra aux yeux du Conſeil.